



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 27 mars 2019



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Grenoble  
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école primaire  
S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale chargés de circonscription du 1er  
degré

S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs  
d'Académie - Directeurs Académiques des Services de  
l'Éducation Nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement public

**Rectorat**

Division  
des établissements  
DIVET

**Objet :** agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

**Réf. :** dispositions règlementaires du titre V, du livre V, du Code de l'Éducation relatif aux activités périscolaires.

Réf N°2019-67  
Affaire suivie par  
Frédéric Béraudon

Téléphone  
04 76 74 70 44

courriel :  
frederic.beraudon  
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim  
CS 81065  
38021 Grenoble  
cedex 1

Je vous informe des décisions rectorales d'agrément académique pour les associations rendues au titre de l'année 2019.

Ont été agréées pour apporter leur concours à l'enseignement public dans les formes prévues par l'article D.551-1 du code de l'éducation particulièrement dans ses paragraphes (cf. encadré en fin de courrier) :

- § 1, l'association suivante :  
« **Savoie handball Club (SHBC)** »  
250 rue le Cheminet, 73290 La Motte-Servolex  
sur demande d'agrément initial ;
- § 2, l'association suivante :  
« **Association Iséroise pour la Promotion du Brevet d'Initiation Aéronautique (AIPBIA)** »  
373 chemin du Gouter, 38320 Herbeys  
sur demande d'agrément initial ;
- § 3, l'association suivante :  
« **La Bouture** »  
11 cours Jean Jaurès, 38 000 Grenoble  
sur demande d'extension d'agrément ; les formes de concours visés aux § 1 et § 2 ont été accordées par l'arrêté rectoral du 19 mars 2018 ;
- § 1, § 2 et § 3, les associations suivantes :  
« **Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) Haute-Savoie** »  
L'îlot S, 7 esplanade Paul Grimault, BP339, 74008 Annecy cedex  
sur demande d'agrément initial ;  
« **Environnement Nature Isère (ENI)** »  
32 place du Souvenir Français, 38470 L'Albenc  
sur demande de renouvellement d'agrément ;

.../...



« Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature de l'Isère (FRAPNA) »

MNEI, 5 place Bir-Hakeim, 38000 Grenoble  
sur demande de renouvellement d'agrément.

2/2

Il est à noter que deux associations ont vu leur demande refuser :

- demande d'agrément initial : l'« **Association Médiation dans l'Enseignement** » (AME) qui a son siège social à Toulouse. Elle propose des interventions fondées à la fois sur le programme P.E.A.C.E. non reconnu par le ministère et sur des notions de méditation et/ou de « mindfulness » ;
- demande de renouvellement d'agrément : l'association « **Médiation, Education, Développement, Insertion, Accompagnement, Nord-isérois** (MEDIAN) qui a son siège social à Villefontaine. Elle œuvre à la prévention de la marginalisation, à la facilitation de l'insertion et à la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté.

La liste des associations agréées est accessible dans l'intranet, rubrique « établissements/écoles » puis soit « gestion des personnels et intervenants extérieurs » et « intervenants extérieurs, soit « pilotage 1<sup>er</sup> degré » ou « pilotage 2<sup>nd</sup> degré » et « conventions-partenariats ». Des informations relatives aux associations agréées et à la charte académique de participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique ou éducative avec ses annexes sont également disponibles notamment les **points clés de la démarche** d'un chef d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré et la **convention type** impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action éducative.

Je rappelle que la liste des associations agréées demeure consultable sur le site académique avec toutes les informations utiles à la démarche d'obtention de l'agrément académique pour les associations :

<http://www.ac-grenoble.fr/cid123456/intervenants-exterieurs-participation-aux-activites-d-enseignement.html>

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance pour garantir la qualité des interventions des partenaires extérieurs auprès des élèves.

Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe de l'académie

Céline Hagopian

Extrait du Code de l'Éducation, dispositions réglementaires du livre V « vie scolaire », titre V « les activités périscolaires, sportives et culturelles », chapitre Ier « Les activités périscolaires » :

**Article D.551-1**

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

§ 1 interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;

§ 2 organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;

§ 3 contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.